

intervention devant le TA de Toulouse Article R632-1 CJA

Dossier N° 1305053-3

Collectif Testet et a. c/ pref Tarn et Tarn et Garonne

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE récapitulatif  
EN INTERVENTION  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

POUR : Comité Sivens, Association loi 1901, représentée par son président Bernard Viguié, dont le siège social est : C/O Jean Claude Egidio, 15 Avenue Dom Vayssette, 81600 GAILLAC

AU SOUTIEN DE :

- Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet - Association Lisle Environnement - Association les Amis de la Terre Midi Pyrénées - Association France nature environnement Midi Pyrénées - Association Nature et Progrès - Association pour la sauvegarde de l'environnement en pays rabastinois

représentés par Alice Terrasse, Avocat

CONTRE : arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens

pris par le Préfet du Tarn et le Préfet du Tarn et Garonne

EN PRESENCE DE : - Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

représentée par : DS Avocats

- Département du Tarn

Le Comité Sivens, simple intervenant à l'instance, ne peut que regretter (avec une pointe d'humour tout de même) les "*bombardements*" de dernières minutes de mémoires et pièces conséquents et variés, dès lors que la clôture de l'instruction était annoncée et que cette affaire était restée *au point mort* pendant plus de deux années.

Avant de contester la demande de non lieu à statuer formée par les préfets par mémoire déposé le 26 mai 2016, l'association intervenante remercie le tribunal d'avoir dans ces conditions difficiles communiqué toutes ces écritures et pièces avec diligence et veillé au respect du contradictoire par divers reports de la date de clôture, regrettables mais justifiés.

### **SUR LA DEMANDE DE NON LIEU A STATUER des préfets**

Les préfets du Tarn et du Tarn et Garonne soutiennent, en invoquant l'arrêt du 15/6/2013 de la CAA de Douai, N° 11DA00408 , qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté du 3 octobre 2013 dès lors que cet arrêté a été abrogé le 24 décembre 2015.

Il sera démontré que leur raisonnement ne peut pas s'appliquer à la présente espèce, pour les raisons qui vont suivre :

**1-** l'arrêt de Douai est un cas d'espèce et ne saurait être un arrêt de principe : il est d'ailleurs resté inédit au Recueil Lebon ; à ce jour, il n'y a qu'un arrêt en ce sens devant une cour administrative d'appel, celui de Douai, aucun devant le Conseil d'Etat. Le considérer comme un arrêt de principe serait *porter atteinte au droit à un recours effectif* pour les associations requérantes tel qu'il est reconnu par le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et la Cour européenne de Strasbourg ainsi qu'aux principes posés par les arrêts CE, 2 oct 1956, *Sté de la Hogue et Guèze*, Lebon, 368 ; aussi, CE, 6 fév 1980, *Huygue*, Lebon, 840 ; ou CE 24 juil 2009, *Sté Hopital privé d'Anthony*, Lebon, 957

**2-** le cas d'espèce de Douai porte sur une installation classée et non sur un ouvrage relevant classiquement de la loi sur l'eau. L'arrêt de renvoi du Conseil d'Etat (CE N° 318234, 18 février 2011) vise bien les articles 511-1, 512-1 et 512-2 du code de l'environnement, qui ne sont pas concernés par la présente espèce, laquelle concerne un tout autre chapitre de ce code, à savoir les articles L214-1 à L 214-6 (Livre II, Titre 1: Eau et milieux aquatiques et marins)

**3-** Dans le cas d'espèce de Douai, une première autorisation avait été donnée pour la déchetterie lilloise en cause en 2003, remplacée par une nouvelle, avec de nouvelles prescriptions, en 2004. L'action avait fait l'objet d'un non lieu à statuer en 2008 (Douai, N°06DA01636) , la Cour ayant jugé caduc l'arrêté de 2003 modifié par celui de 2004.

Il sera souligné que le Conseil d'Etat a cassé cette décision au motif que l'arrêté de 2004, qui avait en réalité remplacé celui de 2003 implicitement abrogé, n'était pas caduc, et renvoyé l'affaire devant la Cour de Douai pour qu'elle soit jugée sur le fond.

Mais, suite au premier arrêt de Douai, après une nouvelle enquête publique, le préfet du Nord avait pris un nouvel arrêté d'autorisation de la déchetterie le 14 juin 2010 (donc avant que le Conseil d'Etat ne statue), de sorte que l'affaire en annulation concernant l'arrêté de 2004 a été jugée sur renvoi dans ces conditions très particulières, la Cour jugeant alors :

*"Considérant que pris à la suite d'une nouvelle enquête publique, l'arrêté du 14 juin 2010 par lequel le préfet du Nord a délivré à Lille Métropole Communauté Urbaine une nouvelle autorisation d'exploiter la déchetterie située rue Jean-Charles Borda a implicitement mais nécessairement abrogé l'arrêté du 24 mai 2004 lequel, compte tenu du motif d'annulation*

*retenu par le Conseil d'Etat, était resté en vigueur jusqu'au 14 juin 2010 ; que, du seul fait de cette abrogation, qui n'est pas intervenue en exécution de la chose jugée par l'arrêt de la cour du 14 mai 2008, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêt du 24 mai 2004 sont devenues sans objet"*

Ce cas de figure particulier (qui peut se comprendre) est totalement différent de celui qui concerne l'arrêt de déclaration d'intérêt général du barrage de Sivens compte tenu des lois différentes applicables aux deux matières et des deux situations de fait très différentes.

Ainsi, contrairement à l'autorisation d'exploiter une déchetterie accordée à la communauté urbaine de Lille dans l'espèce de Douai, l'autorisation loi sur l'eau ne constitue pas une mesure individuelle *stricto sensu* susceptible de ne créer des droits et obligations *qu'au profit* de l'exploitant (pas plus que l'arrêt d'utilité publique au demeurant).

C'est ainsi par exemple que l'arrêt du 3 octobre 2013 prévoit dans son article 45 les divers bénéficiaires de l'équipement prévu et que l'article 47 prévoit la "**participation financière des bénéficiaires**" aux "charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'aménagement" le texte visant "*les usagers et bénéficiaires qui ont rendu nécessaire la création de cet ouvrage et qui en tirent bénéfice*"

Surtout, la décision prévoyait de nombreuses mesures d'intérêt général en matière de protection de l'environnement, qui ont été battues en brèche par le début d'exécution substantiel des travaux, notamment par de graves atteintes aux espaces boisés protégés et à la zone humide de Sivens qui était une des plus importantes du département du Tarn.

Contrairement à la Société de GESTION HOTELIERE MDC dans l'affaire de la déchetterie de Lille, les associations requérantes, nonobstant l'abrogation, sont parfaitement fondées à se prévaloir de telles atteintes à leur objet social, tout particulièrement celles qui sont agréées pour la défense de l'environnement ;

ceci quelle que soit la maladresse de leurs écritures, car on ne voit pas comment le Tribunal pourrait "*enjoindre aux préfets du Tarn et du Tarn et Garonne de remettre en état la zone humide*", comme elles le demandent, alors que ce n'est pas l'Etat qui a fait le chantier dans les conditions où il a été fait, mais la CACG. La règle est comparable pour les installations classées et les ouvrages loi sur l'eau : les remises en état relèvent à notre connaissance de l'exploitant ou du propriétaire (L214-3-1 code envir), pas de l'Etat qui donne l'autorisation.

Or, il y a à ce jour une difficulté sérieuse dès lors que le département avait délégué la maîtrise d'ouvrage à la CACG, que la CACG avait acquis la maîtrise du foncier, que ce foncier, selon un communiqué du Conseil départemental du Tarn du 31 mai 2016 dont fait état (6) Le Tarn Libre du 31 mai 2016, n'est pas rétrocédé au département qui a signé le protocole d'accord ;

et ce, alors que la CACG, elle, n'a pas signé ce protocole comme nous l'avions déjà souligné et que le contenu exact de la remise en état demandée est fortement sujet à caution.

Ceci posé, l'association reprendra ici les points essentiels de ses mémoires complémentaires antérieurs, conservant les arguments de droit du mémoire initial en intervention qui seront rappelés in fine.

## 1- Sur l'abrogation

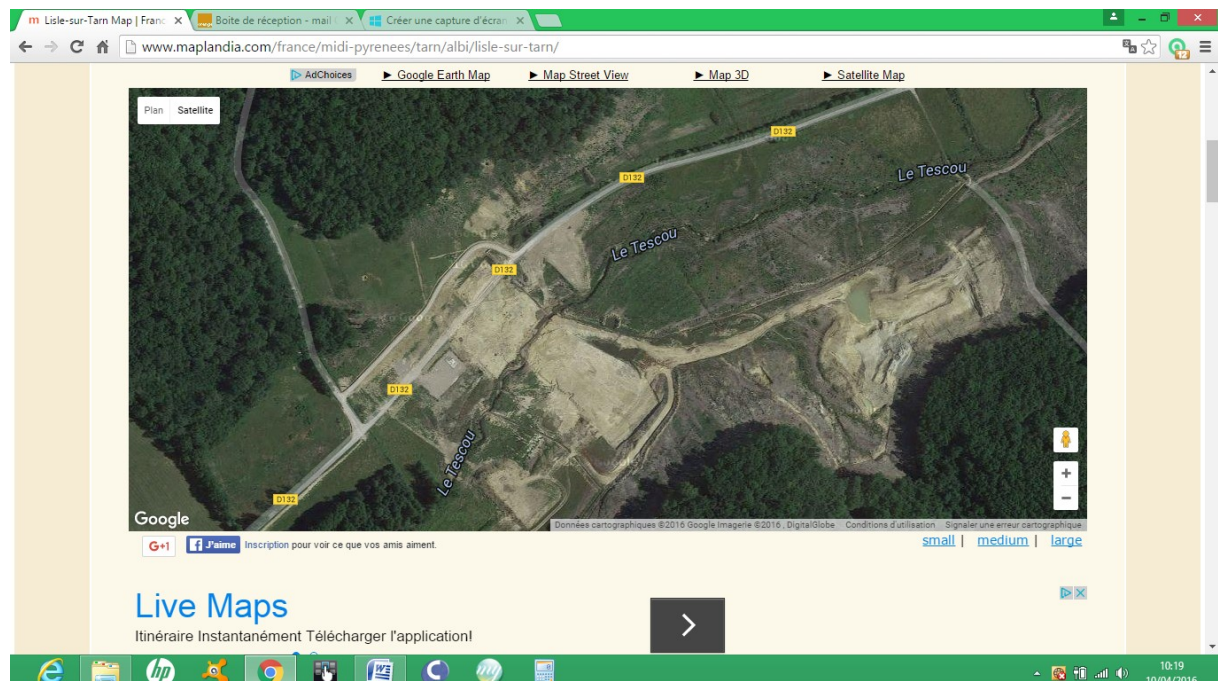
Sur cette question bien connue des publicistes (voir commentaires sous les GAJA Dame Cachet, Al Italia, Ternon) nous avons remarqué qu'en principe, "*Pour les actes créateurs de droits, seule l'illégalité peut justifier leur abrogation, mais celle-ci doit être limitée, comme le retrait, par les droits acquis qui en sont résultés. C'est pourquoi le régime de leur abrogation doit être le même que celui de leur retrait*" (GAJA/17/2009/0109, commentaire sous CE, Ass. 26 oct. 2001, Ternon ).

En l'espèce, l'abrogation est intervenue hors de tout délai légal suite à un accord de l'Etat et du Département sur les conséquences d'illégalités reconnues dans le texte même de cet accord.

Le tribunal en conviendra : on ne voit pas comment un tel accord pourrait préjudicier aux droits des associations requérantes (et à ceux des entreprises), dès lors que l'illégalité de l'arrêté du 3 octobre 2013 y est reconnue, que l'abrogation a eu lieu hors de tout délai légal et que l'arrêté a fait l'objet d'un commencement d'exécution conséquent par la CACG, non signataire de l'accord, puisque toute la zone du barrage a été rasée et modelée, travaux reconnus dans notre pièce 5 et qui font évidemment grief.

## 2- Sur le commencement d'exécution.

Il ressort de la manière la plus nette des écritures de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et du préfet du Tarn que l'arrêté de déclaration d'intérêt général a fait l'objet d'un début d'exécution très substantiel. Ainsi, ces écritures développent largement la question de remise en état du site, sans pour autant évoquer d'ailleurs les travaux conséquents de commencement de la digue qui ont entraîné la fermeture puis le déplacement de la D 132, travaux que l'on peut voir sur... google earth :



Le commencement d'exécution étant parfaitement acquis, le tribunal peut statuer sur la demande d'annulation, nonobstant le fait que l'arrêté de DIG a été abrogé. La jurisprudence est constante sur cette question.

La CACG soutient que la requête initiale serait dépourvue d'objet, dès lors que l'arrêté initial a été abrogé et qu'une certaine "*remise en état du site*" est prévue par le protocole signé le 24 décembre 2015 par l'Etat et le Département mais cet argument est inopérant eu égard au principe ci dessus énoncé, sauf à confondre abrogation et annulation et sauf à confondre légalité d'une décision et exécution ou modalités d'exécution de cette décision.

### **3- Sur la prétendue nécessité de moduler les effets d'une éventuelle annulation invoquée par la CACG**

On ne voit pas comment le tribunal pourrait prononcer l'annulation de l'arrêté à la date de la décision à intervenir, comme le demande la CACG sur le fondement de la jurisprudence AC. Cela reviendrait à prononcer une seconde abrogation de la décision !

Mais surtout, la jurisprudence *Association AC !*, du 11 mai 2004 (CE, N° 255886), n'est absolument pas applicable à l'espèce, puisqu'elle visait des décisions *dont le maintien temporaire relevait de l'intérêt général* (en l'espèce le maintien de certains droits sociaux pour leurs allocataires).

En l'espèce, il est constant que reporter les effets de l'annulation ne servirait aucun intérêt général mais servirait les intérêts particuliers de la CACG, alors qu'elle a entrepris le chantier en sachant parfaitement que des recours étaient ouverts devant le juge administratif et que, de surcroît, **il est constant qu' elle a déboisé le secteur début septembre 2014 sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de défrichement qui était impérativement nécessaire** ce qu'elle reconnaît d'ailleurs expressément dans l'affaire connexe visant la DUP.

La CACG nous semble particulièrement mal fondée à demander au tribunal un report des effets de l'annulation, ce qui porterait atteinte au *droit des associations à un recours effectif*, comme nous l'avons invoqué supra.

EN CONCLUSION, le Tribunal appréciera souverainement la difficulté de la question de la remise en état: il peut parfaitement faire droit à la demande d'annulation de la déclaration d'intérêt général dès lors qu'elle a fait l'objet d'un commencement d'exécution très substantiel qui fait manifestement grief aux requérantes, tout en rejetant les demandes d'injonctions qui sont mal dirigées et impossibles à satisfaire en l'état nous semble-t-il.

Compte tenu du commencement très substantiel d'exécution, l'association intervenante souhaite que le tribunal prononce l'annulation de la décision à partir des moyens sérieux tirés

- 1- de l'insuffisance manifeste des études
- 2- de l'erreur manifeste d'appréciation
- 3- de la violation manifeste de la directive européenne sur l'eau
- 4- du mode de financement irrégulier du projet

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL

- Faire droit à la demande principale initiale des associations requérantes

- ANNULER l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens sur le territoire des communes de La Sauzières Saint Jean, Lisle sur Tarn, Montdurausse, Puycelci et Salvagnac dans le département du Tarn et portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens

fait à Gaillac le 11 juin 2016

pour le Comité Sivens,  
le Président,  
Bernard Viguié

Bordereau des pièces

Annexe N°6 - article du Tarn Libre, 31 mai 2016